



DIVISION DE CAEN

Caen, le 15 juin 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-029791

Monsieur le Directeur
APAVE
2, rue des Mouettes
CS 90098
76132 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex

OBJET : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires dans une installation nucléaire de base
Inspection n° INSNP-CAE-2018-0181 du 4 juin 2018

REF : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[3] Guide d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples - M.PSCE.0101 version 8

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme le 4 juin 2018 au CNPE de Penly sur le thème du suivi des équipements sous pression en service.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision inopinée du 4 juin 2018 s'est déroulée dans les installations du CNPE de Penly. Elle avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation en référence [2], à la requalification périodique de l'équipement sous pression repéré 0 XCA 002 CH par l'exploitant.

Au cours de cette supervision, les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en place dans le cadre de la réalisation de la requalification périodique, notamment l'inspection préalable et l'épreuve

hydraulique auxquelles ils ont pu assister. Ils ont au préalable vérifié les moyens et les accessoires utilisés lors de cette épreuve hydraulique et les qualifications de l'expert de votre organisme agréé.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre par l'organisme agréé pour répondre aux attendus réglementaires apparaît globalement satisfaisante. L'épreuve de requalification s'est tenue au jour et à l'heure prévus dans l'outil informatique OISO. Toutefois, l'application du référentiel de l'organisme, préalable à la montée de l'équipement à la pression d'épreuve, doit être renforcée pour garantir que toutes les conditions requises pour la réalisation des épreuves sont remplies de façon satisfaisantes.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Contrôle de la qualité de l'eau utilisée pour l'épreuve hydraulique

Votre guide en référence [3] rappelle que préalablement à la mise en eau, l'intervenant s'assure *que « l'eau employée pour la réalisation de l'épreuve hydraulique a les qualités requises par les documents d'exploitation pour le circuit concerné et est conforme aux prescriptions applicables ; pour ce faire, l'intervenant récupère auprès de l'exploitant les critères qu'il a définis ainsi que les résultats et les conclusions des analyses ».*

Lors de l'inspection, l'équipement était en eau, à la pression de service lorsque les inspecteurs de l'ASN ont questionné votre expert sur la qualité de l'eau utilisée pour l'épreuve. Votre expert a admis ne pas avoir préalablement vérifié ce point.

Suite à ce constat, une vérification de ce paramètre a pu être réalisée préalablement à l'épreuve.

Je vous demande de respecter votre procédure en référence [3] en procédant à une vérification rigoureuse des caractéristiques de l'eau employée pour la réalisation des épreuves hydrauliques. Vous m'indiquerez les actions prises en ce sens.

A.2 Examen des documents avant épreuve

La décision ministérielle DM-T/P n° 27569 du 29 mai 1995 prévoit que sous réserve du respect des prescriptions de la norme NF E 32020-1 concernant la présence humaine permanente, le mode d'exploitation des chaudières électriques auxiliaires des centres de production nucléaire peut être assimilé à de la présence permanente.

Cette note est applicable selon le dossier d'exploitation à la chaudière électrique référencée 0 XCA 002 CH. Or, le compte rendu d'inspection de requalification de la chaudière électrique présenté par l'expert ne fait pas mention de l'aménagement précisé dans la décision DM-TP n° 27569 et des contrôles réalisés dans ce cadre.

Le risque identifié par les inspecteurs est que les contrôles prévus dans la décision DM-TP n° 27569 ne soient pas effectués.

Je vous demande de tracer, dans vos comptes rendus de visite et vos attestations de requalification, les aménagements dont disposent les équipements.

A.3 Conditions de réalisation de l'épreuve

En préalable à la montée de l'équipement à sa pression d'épreuve, les inspecteurs de l'ASN ont vérifié les conditions de réalisation de l'épreuve et ont relevé que le manomètre n'était pas positionné au point le plus haut de l'équipement. Par conséquent, ils ont demandé à l'inspecteur APAVE quelle était la hauteur de la colonne d'eau entre le manomètre et le point haut de l'équipement afin de vérifier la prise en compte de la charge statique du liquide pour suivre la montée en pression de l'équipement.

A la suite de la remarque effectuée par les inspecteurs de l'ASN et après vérification par votre expert du plan d'inspection de l'équipement et de la bulle d'épreuve, votre expert a décidé de déplacer le manomètre pour le positionner au point le plus haut.

Les inspecteurs considèrent par conséquent que la conformité de la bulle d'épreuve n'a pas été totalement réalisée préalablement à l'épreuve.

Je vous demande de procéder à un examen attentif des documents soumis à la validation de vos experts lors de la réalisation d'une épreuve hydraulique.

B Compléments d'information

B.1 Attestation de requalification périodique

La supervision ayant principalement porté sur la réalisation de l'épreuve hydraulique et l'expert ayant indiqué aux inspecteurs que l'équipement 0 XCA 002 CH serait poinçonné une fois l'ensemble des opérations de requalification terminées, la rédaction de l'attestation de requalification périodique et le poinçonnage de la plaque de l'équipement n'ont pas fait l'objet de la supervision.

Je vous demande de me transmettre l'attestation de requalification périodique de l'équipement 0 XCA 002 CH.

C Observations

Sans objet



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division,
Signée par**

Eric ZELNIO